



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un parking souterrain
sous la place Olivier de Serres »
sur la commune d'Aubenas**

(Département de l'Ardèche)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00199
G 2016-3170**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 01/12/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un parking souterrain sous la place Olivier de Serres, sur la commune d'Aubenas, reçue et considérée complète le 28/10/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00199 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parking souterrain sur deux niveaux d'une capacité d'environ 150 places et qui relève de la rubrique 40)° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sous l'emprise de la place Olivier de Serres, au sein de la commune d'Aubenas ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques : l'église Saint-Laurent, la maison Michel Veyrenc, la maison du XVI^{ème} siècle, les bâtiments aux abords de la chapelle Saint-Benoît, l'ancien hôtel Missolz de Ferrières, l'ancien hôtel Goudard-Ruelle, la chapelle Saint-Benoît et le château (hôtel de ville) ;

Considérant que le projet objet de la présente décision peut être considéré comme faisant partie d'un programme comprenant un autre projet d'aménagement de la place du champ de Mars, ayant fait l'objet d'une saisine de demande d'examen au cas par cas et portant le numéro d'enregistrement 2016-ARA-DP-00200 ;

Considérant que le projet permet de renforcer l'offre de stationnement existante d'une capacité de 72 places, qui a été supprimée provisoirement lors des travaux de réaménagement du champ de Mars et donc qu'il ne devrait vraisemblablement pas être de nature à induire, par lui-même, une augmentation des trafics automobiles dans ce secteur de la ville et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'une étude archéologique a été réalisée en mars 2016, ainsi qu'une étude géotechnique en juin 2016, qui sont annoncées comme ayant permis de définir les enjeux concernés ;

Considérant que les questions relatives à la proximité des monuments historiques ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un parking souterrain sous la place Olivier de Serres** », sur la commune d'Aubenas, dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00199, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et sa Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

